



## Arrêt

**n° 180 303 du 4 janvier 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juillet 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée dans le Royaume le 12 octobre 2010.

Le 26 octobre 2010, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°59.604 prononcé par le Conseil de ceans le 13 avril 2011.

Par courrier du 28 février 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi laquelle a été déclarée irrecevable le 8 avril 2011.

Le 8 mai 2012, elle a introduit une nouvelle demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater) le 10 mai 2012.

1.2. Le 8 juin 2016, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

*( ) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*(x) 2° SI:*

*[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).*

*[ ] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*[ ] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*[ ] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*[ ] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*[ ] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international ..... ,  
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

*( ) 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;*

*( ) 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*

*( ) 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

*( ) 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

*L'intéressée se présente le 02/06/2016 auprès de l'administration communale d'Anderlecht munie d'un passeport délivré le 11/05/2016 par les autorités nigérianes compétentes à Bruxelles.*

*L'intéressée projette de se marier.*

*Considérant d'une part que l'intéressée dépasse les 90 jours autorisés sur une période de 180 jours ou ne démontre pas le contraire.*

*Considérant d'autre part que l'intéressée ne produit pas en séjour régulier de déclaration de mariage souscrite devant un Officier d'Etat civil.*

*Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique.*

*Considérant également qu'il lui est donc loisible de revenir dans le cadre du mariage dès qu'une date sera fixée.*

*Ces éléments justifient donc la présente mesure d'éloignement.*

*En outre, en application de l'article 74/13. [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]*

*En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.*

*En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissant belge ou d'un ressortissant étranger admis ou autorisé en Belgique et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressée de résider légalement sur le territoire.*

*D'autant plus que selon le dossier administratif de l'intéressée, il s'avère qu'elle a fait l'objet :*

- *d'un refus d'une demande d'asile priée le 04/05/2011 et le 10/05/2012.*
- *d'un refus d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales (9 ter) le 08/04/2011.*
- *et qu'elle est radiée de nos registres depuis le 11/05/2012.»*

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin (minutie) dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle fait valoir que « la motivation de la décision attaquée est inadéquate dans la mesure où : ...Attendu que la partie adverse prétend sans le démontrer qu'elle a pris en considération tous les éléments de la cause et plus particulièrement ceux utiles à l'application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. Que la partie adverse n'apporte pas la preuve qu'elle aurait – quod non- procédé à une investigation, enquête ou interrogatoire tendant à recueillir les éléments entourant objectivement la demande effectuée par la requérante ».

Elle estime que la partie défenderesse n'a fourni aucun élément permettant de contrôler qu'elle a bien procédé à l'analyse de la situation propre à la requérante.

Elle soutient que la partie défenderesse a omis de démontrer qu'elle a procédé – via la commune compétente – à la procédure dite « Sefor » relative au retour volontaire avec assistance.

En réponse à la note d'observations, elle fait valoir « que la partie adverse prétend, à tort, qu'il ne lui appartenait pas de demander à la requérante de fournir les éléments susceptibles de prendre en compte ce qu'elle énonce elle-même dans la décision attaquée comme étant...l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant du pays tiers concerné...Attendu que celle dernière affirmation de la partie adverse entre en contradiction avec le fait qu'elle prétend avoir procédé à l'analyse d'éléments pour lesquels elle n'a rien entrepris pour les recueillir puisqu'elle avoue – dans sa note d'observation – avoir pris la décision attaquée – sur le champs - en apprenant par la commune que la requérante avait pris des informations relatives à la procédure du mariage ».

## **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « devoir de soin (minutie) ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Il rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

En outre, il observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Cette articulation du moyen est dès lors irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est, en ce sens, suffisamment motivée par la référence à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et par le constat que « *l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu* », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par la partie requérante.

4.3. Quant à l'article 74/13 de la Loi qui prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », le Conseil rappelle que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu, qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

En l'espèce, le Conseil relève que la « situation propre » de la requérante a été prise en considération par la partie défenderesse dans l'acte attaqué : celle-ci relève en effet que « *en application de l'article 74/13. [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.] En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissant belge ou d'un ressortissant étranger admis ou autorisé en Belgique et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressée de résider légalement sur le territoire.*

*D'autant plus que selon le dossier administratif de l'intéressée, il s'avère qu'elle a fait l'objet :*

- *d'un refus d'une demande d'asile priée le 04/05/2011 et le 10/05/2012.*
- *d'un refus d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales (9 ter) le 08/04/2011.*
- *et qu'elle est radiée de nos registres depuis le 11/05/2012.»*

Le Conseil relève qu'en l'occurrence, la partie requérante ne fait valoir aucun élément relatif à son état de santé qui aurait dû être pris en considération par la partie défenderesse, se bornant à rappeler le devoir d'investigation de la partie défenderesse. De même, la requérante ne prétend ni être mineure ni être parent d'un enfant mineur de sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi l'intérêt supérieur de l'enfant aurait dû être pris en considération en l'espèce. Quant à sa situation familiale, le Conseil relève qu'elle

a été prise en considération ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué. Il résulte de ces constats que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen qu'elle soulève.

4.4. Quant à l'affirmation selon laquelle « la partie adverse a omis de démontrer qu'elle a procédé – via la commune compétente – à la procédure dite « Sefor » relative au retour volontaire avec assistance. », le grief sur ce point n'est pas de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué qui est suffisamment et adéquatement motivé par le constat conforme à l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, que la partie requérante « *l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi)* ».

4.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET